

TRAITÉ DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE CABINET DES MINISTRES DE L'UKRAINE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CABINET DES MINISTRES
DE L'UKRAINE (les « Parties »),**

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les traités de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

« audiovisuelle » renvoie à une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plateforme de distribution à des fins de visionnement;

« autorités » :

- a) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;
- b) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;

« doublage » désigne la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la ou les langues d'origine;

« éléments » :

- a) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- b) « éléments ukrainiens » désigne les dépenses faites en Ukraine par le producteur ukrainien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique ukrainien faites par le producteur ukrainien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;

« États coproducteurs » désigne les Parties, avec les États tiers le cas échéant;

« État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont un producteur participe à l'œuvre;

« non-partie » désigne un État autre que les États coproducteurs;

« œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction audiovisuelle régie par un traité;

« producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

« ressortissant » désigne toute personne physique ou morale répondant à la

définition donnée par les lois des États respectifs.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres coproduites sur une période de cinq années.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
2. Des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à l'œuvre.
3. Les producteurs d'une œuvre ne doivent pas être liés par une gestion commune, une propriété commune ou une direction commune.

ARTICLE 4

Contribution financière minimale des producteurs

1. La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur ukrainien à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.
2. Dans le cas d'une œuvre multipartite, la contribution minimale de n'importe lequel des producteurs ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

ARTICLE 5

Nationalité des participants

1. Chaque participant à une œuvre est un ressortissant de l'un des États coproducteurs. Outre son producteur, chaque État coproducteur doit avoir au moins un autre ressortissant qui participe à l'œuvre.
2. Les Parties peuvent, par consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de non-parties de participer à l'œuvre aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

ARTICLE 6

Postes clés

1. Les postes clés énumérés au paragraphe 4 seront pourvus par un ou des ressortissants de chacun des États coproducteurs.
2. Un de ces postes clés peut être pourvu par un ressortissant d'une non-partie.
3. Dans le cas d'une œuvre à haut budget, les autorités administratives peuvent, par consentement mutuel écrit, permettre qu'un deuxième ressortissant d'une non-partie pourvoie l'un de ces postes clés. Le seuil pour les œuvres à haut budget sera défini par les autorités administratives de chaque Partie, et appliqué en conséquence tel que déterminé conjointement par ces autorités.
4. « Poste clé » désigne les huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
 - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du layout;
 - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou chercheur, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie,

directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;

- iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives par consentement mutuel écrit.

ARTICLE 7

Proportionnalité

1. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments canadiens est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments ukrainiens est raisonnablement proportionnelle à la participation financière ukrainienne.
3. Les Parties peuvent, par consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 8

Lieu de tournage et services techniques

1. Une œuvre sera coproduite dans les États coproducteurs.
2. Les autorités administratives peuvent, par consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit coproduite dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
3. Les autorités administratives peuvent, par consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucun des États coproducteurs, et pourvu que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

ARTICLE 9

Doublage

1. Tous les services de doublage d'une œuvre, en français, en anglais ou en ukrainien, seront exécutés dans les États coproducteurs.
2. Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucun des États coproducteurs, les autorités administratives peuvent, par consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

ARTICLE 10

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 11

Droits d'auteur et recettes

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives respectives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leurs producteurs, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'article 4.

ARTICLE 12

Distribution

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre dans chacun des États coproducteurs.

2. Les Parties peuvent, par consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.

ARTICLE 13

Changements importants

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 14

Communication

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger ses informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la diffusion d'une œuvre bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.
3. Chaque Partie informe, par l'intermédiaire de son autorité administrative, l'autre Partie de ses procédures de demande de reconnaissance d'une œuvre.

ARTICLE 15

Réunions et amendements

1. Des réunions sont tenues au besoin entre les représentants de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Les Parties peuvent amender le présent Traité, par consentement mutuel écrit. Chaque Partie notifie à l'autre Partie, par écrit, l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

ARTICLE 16

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler, au moyen de consultations et par consentement mutuel, tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Traité.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie, par écrit, l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et est reconduit automatiquement à la fin de chaque période de cinq ans.
3. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation écrit à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, les Parties ne mettent pas un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.

4. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, les Parties ne mettent pas un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à *Toronto*, ce *2^e* jour de *juillet* 2019, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE CABINET
DES MINISTRES DE L'UKRAINE**




